

**Objet :** Fin de procédure du marché n°2025-09-31 « Collecte et propreté urbaine » de la commune de Beaucaire

**DECISION N° 184-2025**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;  
**Vu** le Code de la commande publique, particulièrement les articles R2185-1 à R2185-2 relatifs à l'abandon de la procédure ;  
**Vu** l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
**Vu** la délibération n°B-21-007 du 3 mai 2021 portant attribution du marché n°2020-12-031 « Collecte des ordures ménagères, du tri sélectif et propreté urbaine », dont la date de fin prévue par le Cahier des Clauses Administratives Particulières est déterminée au 31 mars 2026 ;  
**Vu** la consultation en procédure formalisée ouverte, publiée le 24/09/2025 sur la plateforme Marchés Sécurisés et dans le Journal d'Annonces Légales (JAL) Midi Libre, avec une date de clôture au 12/11/2025 à 12h00 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) particulièrement l'article L1414-2 relatif au choix du titulaire d'un marché à procédure formalisée par une commission d'appel d'offres (CAO) et l'article L1411-5 relatif à la composition de la CAO ;  
**Vu** les procès-verbaux des Commissions d'appel d'offres réunies en séance en dates du 24/11/2025 et 01/12/2025 ;

**Considérant** la survenance d'un élément nouveau après la réunion de la CAO en séance ordinaire du mettant en évidence une erreur de définition du besoin par la collectivité relative au début d'exécution entraînant un défaut d'exécution du marché pendant une durée de six mois ;

**Considérant** la volonté des membres de la Commission d'Appel d'Offres de mettre fin à la procédure, tel que prévu par le Code de la commande publique, afin de relancer une consultation après actualisation du besoin par la collectivité ;

**Considérant** l'erreur de détermination de fin de contrat du marché n°2020-12-31 et la nécessité de la corriger pour déterminer la date de début du marché de collecte et propreté urbaine à relancer ;

**Considérant** la possibilité de l'acheteur de déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

**DECIDE**

**Article 1 : De mettre fin** à la procédure menée en consultation formalisée pour le marché n°2025-09-31 suite à la survenance d'un élément nouveau, en l'espèce une erreur de la collectivité sur la date de fin du précédent marché entraînant un défaut d'exécution pendant une durée de six mois et l'accord de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Article 2 : De relancer** une consultation en procédure formalisée ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de Justice Administrative.*

Le 1 décembre 2025  
Signé électroniquement par :  
Le Président,  
Juan MARTINEZ

